

*L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à neuf heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2024CC111203

**PRESENTS :** M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Thierry GALLEA et M. Jean-Jacques LEBLOND.

**ABSENTS :** Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Jean-Louis DAVERAT, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Claude CAULE.

**M. Jean-Louis BARRERE est élu secrétaire de séance.**

**Membres en exercice : 15                      Présents : 09                      Absents : 6**

**Pouvoir : 2 - Jean-François LASTECOUCERES à Jean MORA et Jean-Claude CAULE à Jean-Louis BARRERE**

**OBJET : Modification du tableau de la durée des amortissements d'immobilisation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que l'amortissement des immobilisations est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permettant de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

**Considérant** que les règles de gestion des amortissements se déclinent comme suit : les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC), le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service du bien acquis. Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

**Sur proposition** de Monsieur le Président,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :** de modifier la délibération n° DEL2021CD061203 sur la durée d'amortissement des immobilisations.

**Article 2 :** D'adopter les durées d'amortissement suivantes pour le Syndicat Mixte de rivières :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Logiciels	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Véhicules légers	5 ans
Véhicules lourds	10 ans
Matériel de bureau	3 ans
Matériel informatique	5 ans
Petit matériel et outillage technique	3 ans
Matériel spécifique à l'entretien des cours d'eau	10 ans
Autres matériels	10 ans
Installations et appareils de chauffage/climatisation	15 ans
Plantations arbres	20 ans

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 040-200039253-20241211-DEL2024CC111203-DE



Autres agencements et aménagements de terrains	
Immeubles de rapport	
Agencements Aménagements de bâtiments	15 ans
Matériel de transport	10 ans
Mobilier	10 ans
Construction de bâtiment	30 ans

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

**Article 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :**

à l'unanimité des membres présents

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures*

*Pour copie conforme*

**Le Président,**

**Jean MORA**

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

